

Lettres patentes

Sur le cours des Espèces

Du 24 May 1551

Jehan par la grace de Dieu
 Roy de France: au Senechal de
 Beauvais, ou a son Lieutenant. Salut.
 Comme par nos ordonnances dernieres
 faites sur le fait de nos Monnoyes,
 & vous par deliberation de nostre conseil,
 & pour estrever la faulx facon de
 dites Monnoyes, & autres malicieus
 faulxaires ont fait de au temps passe
 en faire semblables aux nôtres,

Nous ayens ordonné que toutes
Monnoyes qu'elles qu'elles soient, &
tant de nosse Loingie comme d'autres,
fussent detout abattues & n'eussent
nul force en nostre Royaume, nous
fussent prises & mises, pour quelque
prix que ce fust, force au marc pour le
Dillon tant seulement, excepté le
denier d'or a l'esu fait a nosse Loingie
ausquels nous ayons donné force, &
ordonné estre pris & alloué pour vingt
Cinq Sols Tournois La piece. Nous
considerant le deffaut & souffrete que
nostre Peuple pourroit auoir de honnoye
Tournois, & mesmement blanche &
Monnoye & pour ce que nostre Peuple
en puisse estre plus abondamment &
plentureusement rempli ayons ordonné
& ordonnons de nouuel, par deliberation

De votre conseil, pour le bien commun
 et en faveur de notre dit Roïe, et pour
 pourvoir aux necessités d'iceluy, qui meilleures
 blancheur d'argent seront faites, et ledit
 faisons faire de ce present, auxquelles
 nous avons donné faveur et donnoie
 faveur, pour six deniers parisis la piece.
 Et vous mandons que tantost et en
 Lettres closes, vous fassiez lire et o-
 publicq de creux et nos ordonnances de sus
 dites avec cette presente, en commandant
 exprèsment a toutes manieres de gens,
 Sur peine de forps et d'arroy, qui ne
 ne soit le hardi de faire aucune chose
 au contraire, esquelles dites Monnoies,
 auxquelles nous avons donné faveur,
 Et aux peynes et aliois pour le Roïe
 qui leur est ordonné; soit au Roïe, le co-
 denier d'or a l'eu, pour vingt cinq sols
 Cournois, le double noir pour deux ce-

deniers tournois, et la maille blanche
pour six deniers parisis, et non plus;
ne lesdites autres monnoyes, foies &
que seulement au marc pour Dillors
comme dit est. Et au cas qu'aucuns, ou
aucunes feroient et s'efforceroient de
faire le contraire, depuis le Roy et la
publication desdites ordonnances, et
puniront les en fautes tout de port, et
en telle maniere que soit exemple aux
autres. Donné a Paris le vingtquatrième
jour de May l'an de grace Mil trois-
cent cinquante et six.

Fait le Roy ala relation de son conseil.
adans. j.